

Article Premier

Définitions

Les termes généraux concernant l'évaluation de la conformité utilisés dans le présent accord et dans ses annexes sectorielles correspondent aux définitions figurant dans le Guide 2 (édition de 1996) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), à moins que le présent accord et ses annexes sectorielles aient expressément donné une définition différente. En outre, aux fins du présent accord, on entend par :

- **États de l'EEE-AELE**, les membres de l'Association européenne de libre-échange qui font partie de l'Espace économique européen, à savoir, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans le présent accord, cette expression désigne, sans exception, ces trois États de façon collective.
- **accord**, l'accord-cadre et l'ensemble des annexes sectorielles;
- **évaluation de la conformité**, un examen systématique visant à déterminer dans quelle mesure un produit, un processus ou un service satisfait à des exigences spécifiques;
- **organisme d'évaluation de la conformité**, un organisme chargé de déterminer si les exigences pertinentes stipulées dans les réglementations techniques ou les normes sont bien respectées;
- **autorité de désignation**, une autorité habilitée à désigner, à contrôler, à suspendre ou à révoquer les organismes d'évaluation de la conformité relevant de sa juridiction;
- **désignation**, l'autorisation accordée par l'autorité de désignation à un organisme d'évaluation compétent de mener des activités d'évaluation de la conformité;
- **autorité réglementaire**, une agence, un organisme public ou une autre entité juridiquement habilitée à contrôler l'utilisation ou la vente de produits dans la juridiction d'une partie et à prendre des mesures d'application visant à garantir que les produits qui y sont commercialisés sont conformes à la législation en vigueur.

En cas de divergence entre les définitions du Guide ISO/CEI 2 et celles du présent accord, ces dernières prévalent.